

No. 132.

1ère session, 4e parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour changer le lieu des séances
de la cour de circuit dans le comté
de Beauharnois.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, 30 septembre 1852

Seconde lecture, jeudi, 7 octobre 1852.

M LEBLANC.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour changer le lieu des séances de la cour de circuit dans le comté de Beauharnois.

ATTENDU qu'il appert par les pétitions d'un grand nombre des habitants du circuit de Beauharnois, dans le district de Montréal, qu'il serait beaucoup plus commode pour eux que la cour de circuit fût tenue à deux places dans le dit circuit au lieu d'une, et que ces deux places devraient être celles ci-après mentionnées:—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Preamble.

Que cette partie de la soixante-dix-septième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: *"Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada,"* ou toute autre autre partie du dit acte qui fixe le lieu des séances de la cour de circuit dans le circuit de Beauharnois, seront et sont par le présent acte abrogées; et la cour de circuit sera tenue, dans le dit circuit, au village de Beauharnois, durant les cinq premiers jours de chaque terme; et au village de Huntingdon, durant les cinq derniers jours de chaque terme; mais la session de la cour aux deux places sera considérée comme un terme de la dite cour, et le temps pour tenir les termes de la dite cour dans le dit circuit, ne sera pas changé par le présent acte; et tout défendeur ou autre partie ou personne qui pourra être légalement sommée de comparaître devant la dite cour dans le dit circuit, pourra être sommée de comparaître devant la dite cour à l'une ou à l'autre des places en dernier lieu mentionnées; mais le juge pourra, dans toute question de frais dans une causé, examiner si des frais inutiles ont été encourus, en soumettant tel défendeur ou partie de comparaître à l'une plutôt qu'à l'autre des dites deux places, et adjuger ou taxer les frais en pareil cas en conséquence. Partie de 77e sect. de l'acte 12 Vic, ch. 38 abrogée.

II. Et qu'il soit statué, que la section précédente du présent acte ne prendra pas effet avant le commencement du terme de la dite cour, dans le dit circuit, qui aura lieu immédiatement après l'expiration du bail maintenant existant, qui a été fait à la couronne, de la maison dans laquelle les séances de la dite cour sont maintenant tenues dans le dit circuit, à moins que les habitants d'icelui ou quelques-uns d'entre eux n'indemnisent pleinement le propriétaire de la dite maison pour toute perte qu'il La section du présent acte ne prendra effet qu'après l'expiration du bail existant ou de sa résiliation etc.

pourra éprouver par la résiliation du dit bail, lequel pourra être rescindé en aucun temps après que le dit propriétaire aura été ainsi indemnisé; et la précédente section prendra effet du commencement du terme de la dite cour dans le dit circuit, qui aura lieu immédiatement après telle résiliation; et lorsque la section 5 précédente prendra effet, toute personne qui aura été préalablement sommée ou tenue de comparaître en quelque capacité, ou de faire quelque acte ou chose à la cour, dans la cour ou devant la cour, dans le dit circuit, en aucun jour après que la précédente section aura pris effet, sera tenue de comparaître ou de 10 faire tel acte ou chose, comme susdit, à l'endroit où la dite cour se tiendra le jour qu'elle est ainsi sommée ou tenue d'y comparaître.